

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.	La ligne 200 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Étranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.			
Par poste, majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

26 sept. 1972	Ordonnance n° 42 CMLN portant institution des Charges d'Huissiers et Statut des Huissiers ..	580
2 octobre...	Ordonnance n° 43 CMLN portant prorogation en ce qui concerne le Doctorat de 3 ^e cycle de l'article 17 de la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier du Personnel de l'Éducation nationale et de la Recherche Scientifique	584

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

21 sept. 1972	122 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur général de la Géologie et des Mines	584
21 sept.	123 PG-RM. — Décret portant composition du Conseil d'Administration de l'Entreprise Malienne du Bois	584
21 sept.	124 PG-RM. — Décret portant modification aux articles 6 et 7 du décret n° 61 PG-RM du 11 avril 1969 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils	585
21 sept.	125 PG-RM. — Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société des Hôtels du Mali (SHM)	585
21 sept.	126 PG-RM. — Décret accordant des grâces, remises et commutation de peines	586
28 sept.	127 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller technique	587
28 sept.	128 PG-RM. — Décret nommant un Administrateur de Société	587

28 sept.	129 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la commune de Mopti	587
---------------	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

19 sept. 1972	752 MFC. — Arrêté portant ouverture au Budget d'Etat 1972, les crédits d'un montant de 1.502.614.000 francs maliens	587
25 sept.	754 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	593
27 sept.	756 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Kéita, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	593
27 sept.	757 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sidiki Kéita, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	593
28 sept.	758 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Ali Cissé, ex-infirmier vétérinaire de 2 ^e classe 8 ^e échelon	593
28 sept.	759 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Daouda Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	594
28 sept.	760 CRM. — Arrêté portant attribution de pension de réversion aux ayants cause de feu Ibrahima Diallo dit Baye Sikabar, ex-commis d'Administration de 2 ^e classe 8 ^e échelon	594
28 sept.	761 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Oumar Fall, ex-gardien de la Paix de 3 ^e échelon	594
28 sept.	762 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bréhima Mintao, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines de 2 ^e classe 3 ^e échelon	594
28 sept.	763 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bo Doumbia, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	595
28 sept.	764 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Datigui Dembélé, ex-conducteur d'Agriculture de 2 ^e classe 3 ^e échelon	595



28 sept.	765 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Bagayoko, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	595
28 sept.	766 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Abdoul Niang, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	595
4 octobre ...	773 CRM. — Arrêté portant révision de taux des pensions concédées aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali	596
Personnel		597
MINISTERE DU TRAVAIL		
Personnel		597
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
30 sept. 1972	768 MFC-MDITP. — Arrêté interministériel attribuant divers avantages aux agents de la Division des Travaux Neufs de la Direction nationale des Travaux publics	601
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
Personnel		602
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
2 oct. 1972	769 MENJS-DGESRS. — Arrêté portant nomination du Directeur des Etudes à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali	603
Personnel		604

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important	604
----------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 42 CMLN portant institution des charges d'Huissiers et statuts des Huissiers.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Composition du service, Institution du service des Huissiers agents chargés de son fonctionnement

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est institué sur le territoire de la Républi-

que du Mali un service des Huissiers. Ce service est assuré par des Huissiers titulaires de charges, par des fonctionnaires-huissiers ou par des huissiers *ad hoc*.

Il comporte au moins une charge au siège de chaque Tribunal de première instance.

Le Ministre de la Justice peut, en dehors du siège des Tribunaux de première instance, désigner par arrêté des fonctionnaires-huissiers dont il fixe la résidence.

Art. 2. — Les huissiers titulaires n'ont pas le droit de présenter des successeurs à l'agrément du Président du Gouvernement.

Les actes et conventions relatifs à des cessions d'offices ou de clientèle sont nuls.

Les huissiers contractants encourent la destitution.

Art. 3. — Les clerks assermentés des huissiers pourront suppléer ceux-ci dans la signification des actes sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements.

Art. 4. — Les actes des titulaires et ceux des clerks assermentés, font foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 5. — Les nullités des exploits d'huissier sont facultatives pour le juge, sauf dérogation expresse.

Art. 6. — Les contestations relatives à l'application du « tarif » relèvent des tribunaux de droit commun compétents.

La procédure de taxation et d'exigibilité des droits et émoluments est suivie.

Art. 7. — Les huissiers sont des Officiers ministériels protégés par les lois et règlements, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La même protection s'étend à tous les agents qui, à quelque titre que ce soit, remplissent lesdites fonctions.

CHAPITRE II

Nomination, cautionnement, résidence, congé

Art. 8. — Les huissiers titulaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre de la Justice.

Les fonctionnaires-huissiers sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Procureur de la République ou du Juge de Paix à Compétence étendue, après avis du Procureur général près la Cour d'Appel.

Les huissiers *ad hoc* sont désignés, soit par le Commandant de cercle, soit par le Chef d'arrondissement territorialement compétents.

Ils sont désignés par le Président du Tribunal en cas d'absence ou d'empêchement momentané, des huissiers établis au siège de la juridiction, et si les circonstances l'exigent.

Art. 9. — La nomination à la profession d'huissier titulaire est subordonnée aux conditions suivantes :

1° être de nationalité malienne ou être ressortissant d'un Etat qui accorde la réciprocité aux maliens;

2° avoir 25 ans révolus ou avoir obtenu du Ministre de la Justice une dispense qui ne pourra être accordée qu'aux candidats âgés de 21 ans au moins;

3° justifier d'une bonne moralité;

4° avoir satisfait à un examen professionnel.

Le programme de l'examen est fixé par arrêté ministériel.

Sont dispensés de l'examen :

- a) les anciens magistrats;
- b) les anciens Officiers ministériels;
- c) les personnes qui ont rempli pendant cinq ans au moins les fonctions de greffiers ou d'agent d'exécution;
- d) les clercs de notaire ou d'huissier, comptant cinq années de cléricature.

Art. 10. — Le postulant à une charge d'huissier adresse une requête accompagnée des pièces visées à l'article 9 au Procureur général près la Cour d'Appel qui, après enquête, transmet le dossier avec ses appréciations au Ministre de la Justice.

Art. 11. — Les huissiers titulaires doivent, pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de 100.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 12. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers prêtent, devant le Tribunal de leur résidence, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlements concernant mon Ministère et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Art. 13. — Les huissiers titulaires ne peuvent s'absenter du territoire de la République sans un congé accordé par le Ministre de la Justice qui en fixe la durée, le Procureur général près la Cour d'Appel entendu.

Aucun congé ne pourra dépasser une année. A l'expiration de ce délai et sauf empêchement de force majeure, ou toute excuse légitime, les huissiers intéressés seront considérés comme démissionnaires.

Art. 14. — Pendant la durée de l'absence pour congé régulier ou pour toutes autres raisons légitimes, le titulaire est normalement remplacé par un clerc assermenté qui justifie au moins de deux années de cléricature.

A défaut de clercs assermentés, des greffiers ou des secrétaires des Greffes et Parquets seront nommés par ordonnance du Président du Tribunal sur avis conforme du Ministère public.

Les greffiers ou secrétaires des Greffes et Parquets désignés cumulent leurs fonctions habituelles avec celles d'huissier.

Art. 15. — En cas de décès ou de démission d'un huissier titulaire et, d'une manière générale, en cas de vacance d'une Etude d'huissier, il est procédé, aussitôt, à l'inventaire des dossiers et pièces existants, à la requête du Ministère public.

Les dossiers sont déposés avec l'inventaire au Greffe du Tribunal. Copie de l'inventaire est transmise au Ministre de la Justice par la voie hiérarchique.

Art. 16. — Les huissiers *ad'hoc* doivent être âgés de 21 ans révolus et être de nationalité malienne.

TITRE II

Attributions et devoir des huissiers, prohibitions, incompatibilités

CHAPITRE PREMIER

Huissiers titulaires

Art. 17. — Les huissiers sont chargés de toutes les citations, assignations, procès-verbaux de constat, notifications, significations

judiciaires et extra-judiciaires, de tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution forcée des actes publics, des ordonnances de justice, jugements et arrêts.

Ils assurent en personne ou par l'intermédiaire de suppléants légaux, le service des audiences des Cours et Tribunaux de leur zone d'exercice.

Ils peuvent procéder par continuation des poursuites aux ventes des meubles et objets mobiliers.

Art. 18. — Les huissiers doivent prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis par les parties, le Ministère public, les Officiers de Police judiciaire, sous réserve des prohibitions et exceptions prévues par les textes en vigueur.

Art. 19. — Tout refus d'instrumenter, tout retard injustifié dans l'exécution portant préjudice, peut entraîner une sanction disciplinaire, indépendamment de l'action en réparation de la partie lésée.

Art. 20. — Les huissiers ne peuvent instrumenter pour eux-mêmes, ni pour leurs parents et alliés ou de leurs femmes en ligne directe, ni pour leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au degré de cousin, inclusivement, à peine de tous dommages-intérêts envers les parties et sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 21. — Les huissiers ne peuvent prétendre qu'aux droits fixés par le « tarif des frais de justice ».

Il leur est interdit pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, de réclamer toute somme supérieure à celle homologuée sous peine de restitution des droits indûment perçus et s'il y a lieu, de dommages-intérêts et de sanctions disciplinaires.

Art. 22. — Les huissiers ne peuvent se rendre concessionnaires d'actions et de droit litigieux de la compétence des Tribunaux auprès desquels ils exercent.

Il leur est interdit d'accepter aucune gérance d'affaires industrielles ou commerciales, de faire un commerce, même par personne interposée.

Art. 23. — Les huissiers qui accomplissent des actes au nom d'une partie sans pouvoir exprès, sont passibles de dommages-intérêts et de sanctions.

Les actes ainsi accomplis sont nuls.

Art. 24. — Les huissiers doivent faire consigner par les parties le montant des frais d'enregistrement et du coût des actes. Ils sont tenus de délivrer récépissé des sommes reçues.

Art. 25. — L'huissier qui, en toute matière, ne remettra pas lui-même à personne ou domicile, les exploits ou les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, encourra la suspension sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 26. — Les copies des jugements, arrêts, de toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être correctes, lisibles, contenir le nombre réglementaire de lignes et de syllabes.

Art. 27. — Les huissiers sont tenus de mentionner au bas des originaux et des copies, le coût des actes, et indiquer, en marge desdits originaux, le nombre de rôles, de copies, de pièces, ainsi que le détail de tous les articles formant le coût des actes.

Art. 28. — En cas d'opposition ou d'appel contre des décisions susceptibles de l'une de ces deux voies de recours, les huissiers feront mention sommaire, sur le registre tenu au Greffe à cet effet, de l'opposition ou de l'appel, en énonçant les noms des parties, les dates des décisions et celles de l'opposition ou de l'appel.

Mais quand les huissiers titulaires ne sont pas domiciliés au siège de la juridiction dont émane la sentence attaquée, la notification de l'opposition ou de l'appel sera faite au greffier par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification contiendra les indications requises; elle sera inscrite par le greffier à sa date sur le registre à ce destiné.

Art. 29. — Les contraventions aux prescriptions des articles 26, 27 et 28 sont punies d'une amende n'exédant pas 5.000 francs prononcée par la juridiction devant laquelle les actes, exploits ou pièces sont produits, sur la seule réquisition du Ministère public.

La décision est sans appel.

La condamnation à l'amende n'exclut pas l'action disciplinaire.

Art. 30. Les huissiers disposent du droit de recours soit contre les avocats qui ont fait et signé les copies signifiées, soit contre les greffiers qui tiennent les registres de recours.

CHAPITRE II

Fonctionnaires-huissiers

Art. 31. — Les fonctionnaires nommés huissiers prêtent serment mais ils sont dispensés de cautionnement.

Ils perçoivent les mêmes droits et émoluments que les titulaires des charges mais il est prélevé sur leur rétribution, une retenue d'un montant égal à la moitié des sommes encaissées, au profit du budget qui supporte leurs salaires.

Toutefois la retenue ne porte pas sur les frais de transport et autres débours occasionnés par la remise des actes et exploits.

Art. 32. — Les fonctionnaires-huissiers doivent établir un état trimestriel détaillé de leur rétributions perçus à titre d'huissier.

L'état est remis au Procureur de la République ou au Juge de Paix à Compétence Étendue, qui le vérifie et le transmet au Trésorier-Payeur ou à son préposé qui sur le vu de cet état, le Trésorier ou son préposé délivre un récépissé constatant le paiement de la redevance prévue.

Art. 33. — Les fonctionnaires-huissiers qui, sans excuse légitime n'auront pas, dans les dix jours qui suivent l'expiration du trimestre, remis l'état des perceptions opérées seront passibles d'une amende n'exédant pas 5.000 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le Service de l'Enregistrement.

CHAPITRE III

Huissiers *ad hoc*

Art. 34. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires-huissiers exercent leur ministère dans une zone à 20 km autour de leur résidence.

Les huissiers titulaires de charges sont autorisés à faire tous actes ou exploits nécessaires à l'exécution des actes publics, arrêts, jugements, ordonnances de justice jusqu'à 50 km dans les localités desservies de circulation convenables à l'exception de celles où se trouvent des fonctionnaires huissiers.

En dehors des zones ci-dessus indiquées, les actes sont accomplis par des huissiers *ad hoc*.

Toutefois les huissiers titulaires peuvent sur la réquisition expresse des parties, instrumenter dans toute l'étendue du ressort de leur charge; les parties requérantes supportent les frais de transport et de séjour.

Art. 35. — Les huissiers titulaires, les fonctionnaires huissiers et les parties possèdent la faculté de provoquer la désignation des huissiers *ad hoc* en s'adressant à l'autorité prévue à l'article 8 ci-dessus. Lorsque les actes peuvent être rédigés d'avance, les huissiers ou fonctionnaires huissiers les préparent, les formalisent en originaux et copies qu'ils transmettent à l'autorité ayant pouvoir de désignation.

Art. 36. — Les huissiers *ad hoc* sont dispensés du serment et du cautionnement. Ils procèdent à la signification demandée en mentionnant sur les originaux et sur les copies, l'opération effectuée sous la forme suivante :

Le présent acte signifié à M.
..... par moi huissier *ad hoc*,
soussigné.

Date et Signature.

Art. 37. — Les huissiers *ad hoc* indiquent sur les originaux et les copies, le décompte des dépenses faites, le montant des émoluments pouvant leur revenir. Ils laissent copies aux destinataires et, par l'intermédiaire de l'autorité qui les a investis, les originaux sont adressés aux huissiers qui ont dressé les actes.

Art. 38. — Les originaux des actes et des exploits rédigés par les huissiers *ad hoc*, d'office ou sur délégation sont adressés aux huissiers compétents, qui, sans délai, doivent mentionner lesdites pièces à la suite sur leur répertoire et perçoivent un droit fixe de 100 francs pour cette mention.

Art. 39. — Les huissiers *ad hoc* ne sont habilités à instrumenter que dans les limites des circonscriptions administratives placées sous l'autorité des personnes qui les ont désignés.

Art. 40. — Les huissiers *ad hoc* ont droit à la totalité des émoluments alloués aux huissiers titulaires de charges.

Toutefois ils n'en percevront que la moitié majorée des frais de transport et de séjour éventuels, lorsque les actes auront été rédigés par les huissiers titulaires ou les fonctionnaires huissiers.

CHAPITRE IV

Clercs d'Huissiers

Art. 41. — Les huissiers qui désirent faire assermenter un ou plusieurs clercs soumettent leur choix à l'agrément du président du Tribunal de Première Instance de leur secteur d'activités qui, en chambre du conseil et sur les conclusions du Ministère public, statue sur la nomination.

Les candidats doivent être âgés de 21 ans au moins et justifier d'une bonne moralité et de connaissances suffisantes.

Art. 42. — Les clercs prêtent devant le tribunal qui les a agréés, le serment énoncé à l'article 12.

Art. 43. — Les huissiers titulaires peuvent se faire suppléer par des clercs assermentés dans la signification des actes ou exploits dans le ressort de leur compétence.

Ces clercs peuvent, avec leur assentiment et sous leur responsabilité, suppléer les fonctionnaires huissiers en exercice dans la même circonscription judiciaire.

Art. 44. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires faits par les clercs assermentés ne seront notifiés par eux que préalablement signés sur les originaux et les copies par les huissiers titulaires et les fonctionnaires huissiers.

Il en est de même des protêts, faute d'acceptation et de paiement dans les formes prescrites par les lois et règlements.

Les titulaires sont toujours tenus de viser les mentions portées sur les originaux par les clerks assermentés.

Art. 45. — Les huissiers sont civilement responsables des nullités, amendes, restitutions, dépens, dommages-et-intérêts encourus du fait des clerks assermentés.

Le cautionnement qu'ils ont versé, garantit les clerks assumant leurs fonctions.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE

Comptabilité des huissiers.

Art. 46. — Les huissiers titulaires et les fonctionnaires huissiers doivent tenir les registres suivants :

- 1) un répertoire général;
- 2) un livre-journal;
- 3) un Grand livre;
- 4) un registre à souches.

Art. 47. — Les registres sont cotés et paraphés par le président de la Juridiction dans le ressort duquel exercent les huissiers ou fonctionnaires huissiers.

En cas de mutation, la remise au successeur de ces registres et documents professionnels est constatée par un procès-verbal énumératif dressé en trois originaux signés des intéressés. Deux de ces originaux sont transmis au Procureur de la République ou au Juge de Paix à Compétence Étendue, qui, après visa, adressera un exemplaire au Procureur général et déposera l'autre en ses archives. Le dernier exemplaire est réservé aux archives de l'Etude.

Art. 48. — Le répertoire général doit mentionner, jour par jour, sans blancs, ni interlignes, et par ordre de numéros, tous les actes et exploits.

Le coût des actes, les frais de voyage, les débours ainsi que les salaires perçus y sont énoncés dans des colonnes séparées.

Art. 49. — Le répertoire général est soumis au visa trimestriel du Receveur de l'enregistrement qui constate les omissions ou retards et prononce l'amende prévue par la loi.

Art. 50. — Le livre-journal mentionne, jour par jour, en toutes lettres, par ordre de dates, sans blancs ni interlignes ou renvois en marge, les recettes et les dépenses, tant en matière civile qu'en matière criminelle notamment toutes les sommes que les huissiers reçoivent, à raison de leurs fonctions, ainsi que les sommes qu'ils remettent à leurs clients ou qu'ils consignent.

Art. 51. — Tous les trimestres, le Procureur de la République ou le Juge de Paix à compétence étendue vérifie le livre-journal et transmet au Procureur général le résultat de la vérification.

Art. 52. — Le Grand-livre contient l'ouverture d'un compte spécial au nom des parties avec indication de la somme consignée pour couvrir les frais de procédure.

Toutes les sommes reçues et payées y sont portées par les huissiers.

Art. 53. — A la fin de chaque année, les huissiers envoient au Procureur de la République ou au Juge de Paix à Compétence Étendue un état sommaire, tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront ou qui auront été restituées aux parties. Le Procureur de la République ou le Juge de Paix à Compétence étendue transmet ce compte au Procureur général.

Art. 54. — Le registre à souches, doit mentionner les nom et demeure de la partie versante, la date et la cause du versement.

Art. 55. — Le Ministre de la Justice déterminera les modèles des registres de comptabilité des huissiers.

Art. 56. — Toute infraction aux articles 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 est passible d'une amende n'excédant pas 5.000 francs prononcée par le Procureur général et recouvrée par le Service de l'Enregistrement.

TITRE IV

CHAPITRE UNIQUE

Discipline des Huissiers — Honorariat.

Art. 57. — Indépendamment du pouvoir de contrôle permanent conféré au Procureur général, le Ministre de la Justice exerce la surveillance et la discipline générale à l'égard des huissiers.

Art. 58. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires sont :

- 1) le rappel à l'ordre;
- 2) la censure simple;
- 3) la censure avec réprimande;
- 4) la suspension pendant une période d'une année;
- 5) la destitution.

Art. 59. — Le Ministre de la Justice prononce par arrêté, le rappel à l'ordre, la censure simple et la censure avec réprimande.

La décision est prise sur rapport motivé du Procureur général, l'huissier mis en cause préalablement entendu.

Art. 60. — Les peines de suspension et de destitution sont prononcées par décret du Président du Gouvernement sur proposition du Ministre de la Justice.

La reprise de fonction a lieu sans autre formalité à l'expiration de la période de suspension.

Art. 61. — Les fautes commises par les fonctionnaires huissiers peuvent entraîner la révocation de la décision de nomination. Les fonctionnaires huissiers et les huissiers *ad hoc* peuvent, après enquête et avis du Ministre de la Justice, être sanctionnés par l'autorité qui détient le pouvoir disciplinaire à leur égard.

Art. 62. — Les huissiers titulaires, les fonctionnaires huissiers, les huissiers *ad hoc* sont passibles des condamnations de droit commun s'ils ont commis des infractions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 63. — L'action en respect de la discipline et pour infractions connexes facilitées par l'exercice de la profession est engagée soit d'office par le Procureur général, soit sur la plainte des parties.

L'huissier mis en cause, les parties intéressées ou toutes autres personnes dont l'audition est nécessaire à la manifestation de la vérité seront entendus.

Art. 64. — Le Ministre de la Justice peut prononcer contre les huissiers les sanctions pécuniaires prévues à la présente ordonnance.

Art. 65. — Les cours et tribunaux ont le droit de réprimer les fautes commises ou constatées à l'audience. Ils appliquent les peines, séance tenante, le Ministère public entendu et après explication des contrevenants.

Ils peuvent prononcer le rappel à l'ordre, la réprimande ou proposer la suspension ou la destitution.

Les décisions des Tribunaux sont susceptibles de recours dans les cas de suspension ou de destitution.

Les règles prescrites par le Code de Procédure seront suivies.

Art. 66. — Le Ministre de la Justice pourra conférer l'honorariat aux huissiers comptant au moins dix années d'exercice.

Art. 67. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 68. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 26 septembre 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 43 CMLN portant prorogation en ce qui concerne le Doctorat de 3^e cycle de l'article 17 de la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut Particulier du personnel de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, fixant le Statut général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 66-41 AN-RM du 3 août 1966, portant création et classement des corps de la Fonction publique;

Vu la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966, fixant le Statut particulier du Personnel de l'Education nationale et de la Recherche Scientifique;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 21 avril 1972,

ORDONNE :

Article premier. — A titre exceptionnel, sont prorogées, jusqu'à la mise en application des nouveaux statuts de la Fonction publique, les dispositions de l'article 17 de la loi n° 66-63 AN-RM du 3 août 1966 relatives à l'intégration des titulaires du doctorat du 3^e cycle dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur et des maîtres de Recherches.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal officiel*.

Bamako, le 2 octobre 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 122 PG-RM — DECRET portant nomination du Directeur général de la Géologie et des Mines.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par les décrets n° 107 PG-RM du 30 août 1971 et n° 80 PG-RM du 4 juillet 1972;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 13 juin 1969, portant organisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines, modifié par le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Konaté, ingénieur géologue 3^e classe 3^e échelon est nommé Directeur général de la Direction de la Géologie et des Mines.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

P. Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics p. i.,

Sidi COULIBALY

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Amadou Baba DIARRA

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

N° 123 PG — DECRET portant composition du Conseil d'Administration de l'Entreprise Malienne du Bois.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 26 CMLN du 26 juin 1970, portant création de l'Entreprise Malienne du Bois;

Vu le décret n° 91 PG-RM du 17 juillet 1970, portant approbation des Statuts particuliers de l'Entreprise Malienne du Bois;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés es-qualité membres du Conseil d'Administration de l'Entreprise Malienne du Bois les personnalités ci-après :

Président :

M. le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, ou son Délégué.

Membres :

Toumani Traoré, Chef Section Matériel à la Direction du Budget, représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Lamissa Bagayoko, Directeur général adjoint des Affaires écono-

miques représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Oumar Boré, Conseiller technique, représentant du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
Jean Djigui Kéita, Directeur des Eaux et Forêts, représentant de la B.D.M.;

Boubacar Tamboura, représentant des travailleurs;
Lassana Haïdara, Conseiller au Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics;
Abdoulaye Camara, Directeur du Service de l'Habitat et de l'Urbanisme;
Tiécoura Koné, Directeur adjoint du Service des Ponts et Chaussées
Aldiouma Kaya, Chef de la Division A (Législation et réglementation douanières) à la Direction générale des Douanes.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*P. Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics en mission,
Le Ministre de la Production,*
Sidi COULIBALY

N° 124 PG-RM — *DECRET portant modification aux articles 6 et 7 du décret n° 61-PG-RM du 11 avril 1969 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la loi 61-50 AN-RM du 2 mai 1961, portant création du Service national de l'Aviation civile;

Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962, relative à l'Aviation civile du Mali, et notamment son titre IV article 1^{er}.

Vu la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, notamment l'annexe 8 à ladite convention;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 6 et 7 du décret n° 61 PG-RM du 11 avril 1969 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. (nouveau) — La durée normale de validité d'un certificat de navigabilité sera de six mois.

Cependant cette durée pourra être portée exceptionnellement à douze mois.

Art. 7. (nouveau). — Cette prorogation du certificat de navigabilité ne pourra être éventuellement accordée que sous réserve d'une inspection de l'aéronef en cause par un agent qualifié désigné, ou par un organisme agréé.

Art. 2. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
Capitaine Karim DEMBELE

N° 125 PG-RM — *DECRET portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société des Hôtels du Mali (S.H.M.)*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu l'ordonnance n° 15 CMLN du 10 mai 1971, créant la Société des Hôtels du Mali;

Vu le décret n° 63 PG du 28 mai 1971, portant approbation du Statut particulier de la Société des Hôtels du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés ès-qualité membres du Conseil d'Administration de la Société des Hôtels du Mali.

Président :

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Membres :

M^{me} Sy, née Maïmouna Bâ, inspectrice des Finances, représentant le Ministre des Finances et du Commerce;

MM. Bakara Diallo, Conseiller technique, représentant le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics;
Mamadou Sissoko, administrateur civil, représentant le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Djibril Kane, Conseiller technique, représentant le Ministre de l'Information;

Louis Algiman, administrateur civil, représentant le Ministre du Travail;

Alpha Mahamadane Touré, représentant la B.D.M.;

Filifing Sacko, commissaire au Tourisme;

Djibril Séмага, représentant le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Karamakan Sylla, représentant des travailleurs;

Madani Ibrahima N'Diaye, représentant des travailleurs;

Bonata Touré, représentant la Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE

N° 126 PG-RM — DECRET accordant des grâces, remises et commutation de peines.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968, fixant la composition du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — A l'occasion de la fête du 12^e anniversaire de l'Indépendance de la République du Mali, les grâces, remises et commutations de peines ci-dessous sont accordées aux condamnés désignés ci-après :

NOMS ET PRENOMS	PEINES PRONONCEES	LIEU DE DETENTION	REMISES DE PEINES ACC
1° COMMUTATIONS DE PEINES			
Saalou Atomé Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
Moussa Atoye Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
Amadou Apomi Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
Hamadoun Alarba Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
Hama Alevé Ongoïba	Travaux forcés à perpétuité	Tana (San)	Peine commuée à celle de 20 ans de travaux forcés
2° REMISES PARTIELLES DE PEINES			
Maliki Atomé Ongoïba	20 ans de travaux forcés	Tana (San)	Remise partielle de 10 ans
Adama Assivé Morba	20 ans de travaux forcés	Tana (San)	Remise partielle de 10 ans
Hama Ono Ongoïba	20 ans de travaux forcés	Tana (San)	Remise partielle de 10 ans
Amadou Amadaga Ongoïba	20 ans de travaux forcés	Tana (San)	Remise partielle de 10 ans
Saïdou Atomé Ongoïba	20 ans de travaux forcés	Tana (San)	Remise partielle de 10 ans
Aliou Amadaga Ongoïba	10 ans de travaux forcés	Tana (San)	Remise partielle de 3 ans
Hadri Moussa Ongoïba	10 ans de travaux forcés	Tana (San)	Remise partielle de 3 ans
Bakary Ballo	10 ans de travaux forcés	Tana (San)	Remise partielle de 3 ans
M ^{me} Aminata Doumbia	10 ans de travaux forcés	Bamako	Remise partielle de 5 ans
3° REMISE TOTALE DU RELIQUAT DE LA PEINE			
Zakaria Traoré	7 ans de travaux forcés	Bamako	
Salif Doumbia	1 an de prison	Bamako	
Bolly Coulibaly	4 ans de prison	Tana	
Mamadou Ouédraogo	7 ans de travaux forcés	Tana	
Samba Sangaré	5 ans de travaux forcés	Tana	
M ^{me} Mah Souko	1 an de prison	Bamako	
M ^{me} Coumba Sidibé	2 ans de prison	Bamako	
Kanifin Hamady Haïdara	1 an de prison	Kangaba	
Sadibouya Simpara	3 ans de prison	Banamba	
M ^{me} Kandé Konté	3 ans de prison	Bamako	

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA

N° 127 PG-RM — **DECRET portant nomination d'un Conseiller technique.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM en date du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel en République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — M. Mory Sidibé, ingénieur de Génie civil est nommé Conseiller technique au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 1972.

*Le Président du Gouvernement,
Grand Maître des Ordres nationaux.*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE

Grand Officier de l'Ordre national.

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,

Capitaine Kissima DOUKARA

Grand Officier de l'Ordre national.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY

Commandeur de l'Ordre national.

N° 128 PG — **DECRET nommant un administrateur de Société.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PGP du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret n° 118 PGP du 7 juillet 1969, nommant les Administrateurs de Société;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. M. Sidiki Diallo, Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement est nommé membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Tabacs et Allumettes (SONATAM) en remplacement de M. Sidi Coulibaly.

Art. 2. — Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

P. Le Ministre du Développement industriel

et des Travaux publics en mission,

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

N° 129 PG-RM — **DECRET portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la commune de Mopti.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs subséquents qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966, portant Code municipal, modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 192 MFC-SB du 10 août 1972 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1972 de la commune de Mopti arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent quatre vingt deux millions cent quinze mille francs (182.115.000).

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 septembre 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances et du Commerce p. i.,

Capitaine Kissima DOUKARA

Ministère des Finances et du Commerce

752 MFC. — Par arrêté en date du 19 septembre 1972, sont ouverts au budget d'Etat 1972, les crédits d'un montant de : 1.502.614.000 francs maliens repartis conformément au tableau ci-joint au titre du quatrième trimestre 1972.

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS
			SECTION 30	
			C.M.L.N. et Services rattachés	
30-02		1	C.M.L.N. et Services rattachés (Matériel)	
			C.M.L.N.	1.811.000
			Total Section 30	1.811.000
			SECTION 31	
			Présidence du Gouvernement et Services rattachés	
31-02			Présidence Gouvernement et Services rattachés (Matériel)	
	1	1	Cabinet	2.891.000
		2	Secrétariat général du Gouvernement	520.000
		3	Bureau du Courrier	612.000
		4	Parc présidentiel	2.706.000
		6	Cérémonies et Fêtes publiques	10.000.000
		7	Inspection générale des Affaires administratives financières et économiques	1.854.000
	2		Direction Nationale Plan et Statistique	
		1	Direction générale	899.000
		2	Directions régionales	4.618.000
		3	Service Plan	840.000
		4	Services Statistiques	1.759.000
			Total Chapitre 31-02	26.699.000
			Total Section 31	26.699.000
			SECTION 32	
			Justice	
32-02			Justice (Matériel)	
	1		Cabinet	1.029.000
	2		Cour Suprême	371.000
	3		Cour d'Appel	154.000
	4		Parquet général et Tribunaux	
		1	Parquet général et Tribunaux	2.472.000
	5	2	Tribunal du Travail	62.000
			Grande Chancellerie	309.000
			Total Chapitre 32-02	4.397.000
			Total Section 32	4.397.000
			SECTION 33	
			Intérieur	
33-02			Intérieur (Matériel)	
	1		Inspection Affaires administratives	1.081.000
	2		Gouvernorats	890.000
	3		Direction Nationale de l'Intérieur et Services Pénitentiaires	
		1	Direction Intérieur	309.000
		2	Services pénitentiaires	24.991.000
		3	Services des Frontières	186.000
	4		Administration générale	8.240.000
			Total Chapitre 33-02	35.697.000
			Total Section 33	35.697.000
			SECTION 34	
			Information	
34-02			Information (Matériel)	
	1		Cabinet	698.000
	2		Direction Nationale	
		1	Direction générale	336.000
		2	Radiodiffusion	17.783.000
		3	A N I M	7.073.000
		4	Service Cinématographique	4.384.000
			Total Chapitre 34-02	30.274.000
			Total Section 34	30.274.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS
			SECTION 35	
			Travail	
35-02			Travail (Matériel)	
	1		Cabinet	1.192.000
	2	1	Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel	2.411.000
		2	Direction nationale Travail et des Lois sociales et Inspections régionales	1.784.000
			Total Chapitre 35-02	5.387.000
			Total Section 35	5.387.000
			SECTION 36	
			Affaires Etrangères et Coopération	
36-02	1		Affaires Etrangères (Matériel)	
		1	Cabinet	10.097.000
		2	Direction générale des A.P.S.A.F.	1.041.000
		3	Direction générale de la Coopération	1.071.000
	2		Service du Protocole	1.865.000
			Total Chapitre 36-02	14.074.000
36-03			Ambassades et Représentations extérieures	9.682.000
			Total Chapitre 36-03	9.682.000
36-04			Ambassades et Représentations extérieures	48.000.000
			Total Section 36	71.756.000
			SECTION 37	
			Défense et Sécurité	
37-02	1		Défense et Sécurité (Matériel)	
		1	Cabinet ministériel	600.000
		2	Cabinet militaire	200.000
			Total Chapitre 37-02	800.000
			Défense et Sécurité	
37-04			Armée nationale	200.917.000
	1		Gendarmerie nationale	35.000.000
	2			
	3		Direction Nationale de Sécurité	
		1	Police	20.000.000
		2	Garde républicaine et Goums	11.750.000
			Total Chapitre 37-04	267.667.000
			Total Section 37	268.467.000
			SECTION 39	
			Finances et Commerce	
39-02			Finances et Commerce (Matériel)	
	1	1	Cabinet	519.000
		2	Centre Formation Professionnelle	191.000
	2		Direction Nationale du Budget	
		1	Direction nationale	465.000
		2	Transit administratif	189.000
		3	Service de la Mécanographie	16.825.000
		4	Sous-ordonnements ministériels	318.000
		5	Sous-ordonnements régionaux	254.000
	3		Direction Nationale des Impôts	
		1	Direction nationale	1.074.000
		2	Service des Impôts	3.380.000
		3	Service Enregistrement, Domaine, Timbre	1.109.000
	4		Direction Nationale des Douanes	
		1	Direction nationale	12.616.000
	5		Direction Nationale Trésor, Banque et Assurances	
		1	Direction nationale	600.000
		2	Service du Trésor	2.781.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS	
	6		Direction Nationale des Affaires Economiques		
	7	1	Direction nationale	2.584.000	
			Contrôle Financier	577.000	
			Total Chapitre 39-02	43.482.000	
			Total Section 39		43.482.000
			SECTION 41		
			Développement Industriel et Travaux publics		
			<i>Développement Industriel et Travaux publics (Matériel)</i>		
41-02	1	1	Cabinet	1.487.000	
		2	Service des Logements	500.000	
	2	1	Direction nationale des Travaux publics	596.000	
		3	Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme ..	590.000	
		4	Service de Topographie	1.509.000	
		5	Service des Mines	329.000	
		6	Service Entretien Parc-Auto (SEPAU)	1.766.000	
	3		Direction nationale de la Géologie et des Mines	627.000	
	4	1	Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie	2.018.000	
		2	Service Laboratoire de l'Energie solaire	295.000	
	5	1	Direction nationale des Industries	533.000	
		2	OMBEVI	563.000	
			Total Chapitre 41-02	10.813.000	
			Travaux et Entretien		
41-03	1		Services des Ponts et Chaussées (Voies Navigables)	1.274.000	
	2		Travaux généraux et Topographie	801.000	
			Total Chapitre 41-03	2.075.000	
			Total Section 41		12.888.000
			SECTION 42		
			Transports Télécommunications et Tourisme		
			<i>Transports Télécommunications et Tourisme (Matériel)</i>		
42-02	1		Cabinet	891.000	
	2	1	Direction	382.000	
		2	Office national des Transports	74.000	
		3	Aviation civile	651.000	
		4	Aérodromes	3.183.000	
		5	Météorologie	503.000	
	3		Garage administratif		
		1	Fonctionnement	874.000	
		2	Achat pièces détachées	25.956.000	
			Total Chapitre 42-02	32.514.000	
			Total Section 42		32.514.000
			SECTION 44		
			Production		
			<i>Production (Matériel)</i>		
44-02	1		Cabinet	2.369.000	
	2		Institut d'Economie Rurale		
		1	Direction de l'Institut	618.000	
		2	Division Recherche Agronomique	412.000	
		3	Huile essentielle d'orange	1.035.000	
		4	Etudes techniques	3.380.000	
		5	Enseignement agricole et centre d'apprentissage	8.613.000	
		6	Ecole des Infirmiers vétérinaires	1.571.000	
		7	Fermes d'Etat	15.000.000	
		8	Centre Recherches Zootechniques	14.000.000	
		9	Centre avicole A.I.D.	1.724.000	
		10	Entretien moyens de transport	2.069.000	
		11	Documentation et informations	804.000	
	3		Services de l'Agriculture		
		1	Direction	914.000	
		2	Division conditionnement	1.030.000	
		3	Défense cultures	248.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS	
		4	Lutte antiacridienne	3.319.000	
		5	Lutte phytosanitaire	2.480.000	
		6	Programme mil	3.846.000	
		7	Opération Haute vallée	—	
	4		Génie Rural et Hydraulique Rurale		
		1	Génie Rural	1.593.000	
		2	Hydraulique Rurale	454.000	
		3	Machinisme agricole	1.486.000	
	5		Eaux et Forêts		
		1	Direction des Eaux et Forêts	1.061.000	
		2	Conservation des sols	1.672.000	
		3	Chasse et protection de la Faune	2.246.000	
		4	Laboratoire Hydrobiologique de Mopti	784.000 -	
	6		Elevage		
		1	Direction de l'Elevage et Campagne Peste Bovine	21.094.000	
		2	Laboratoire central et vétérinaire	5.758.000	
	7		Direction Nationale de la Coopération		
		1	Direction	1.161.000	
		2	Services extérieurs	4.940.000	
			Direction nationale des C.A.R.	2.118.000	
			Total Chapitre 44-02	107.799.000	
			Total Section 44		107.799.000
			SECTION 46		
46-02			Education Nationale, Jeunesse et Sports		
			<i>Education Nationale, Jeunesse et Sports (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	667.000	
		2	Entretien moyens de transport	1.288.000	
	2		Enseignement Supérieur		
		1	Direction	206.000	
		2	Ecole Nationale d'Administration	13.415.000	
		3	Institut des Sciences Humaines	515.000	
		4	Centre de documentation Tombouctou	1.545.000	
		5	Ecole Nationale des Ingénieurs	80.000	
		6	Ecole de Médecine, Dentisterie et Pharmacie	6.690.000	
		7	Institut Polytechnique Rural de Katibougou	2.835.000	
		8	Ecole des Postes et Télécommunications	18.512.000	
		9	Ecole normale supérieure	3.914.000	
		10	Centre Pédagogique Supérieur	258.000	
	3		Enseignement secondaire général		
		1	Direction	206.000	
		2	Etablissements du second degré	91.890.000	
	4		Enseignement Fondamental		
		1	Direction	206.000	
		2	Education de Base	1.030.000	
		3	Inspections fondamentales	1.947.000	
		4	Ecoles fondamentales	29.038.000	
		5	Bureau Central des Examens	1.545.000	
	5		Institut Pédagogique National		
		1	Direction	1.030.000	
		2	Instituts pédagogiques Enseignement général	21.282.000	
		3	Stages pédagogiques	129.000	
		4	Cours Post-scolaires	181.000	
		5	Ecoles normales	15.710.000	
		6	Institut de Langues	250.000	
	6		Planification Administrative et Financière		
		1	Direction	206.000	
		2	Division Personnel	258.000	
		3	B.U.S. et Orientation	155.000	
		4	Fournitures scolaires	25.000.000	
		5	Frais transports scolaires	1.500.000	
	7		Inspection de la Jeunesse et des Sports		
		1	Direction	309.000	
		2	Stade Omnisports	773.000	

Chapitres	Articles	Paragraphes	NOMENCLATURE	CREDITS
46-03		3	Service Sport universitaire	515.000
		4	Maison des jeunes et de la culture	1.803.000
		5	Entretien moyens de transport	258.000
			Total Chapitre 46-02	245.146.000
			Bourses et allocations familiales	176.531.000
			Total Section 46	421.677.000
SECTION 48				
48-02			Santé Publique	
			<i>Santé publique (Matériel)</i>	
		1	Cabinet	1.236.000
		2	Médicaments et matériel technique	214.898.000
		3	Entretien moyens de transport	10.300.000
		2	Direction Nationale Santé publique	495.000
		3	Médecine des Soins	
		1	Section des Hôpitaux	32.442.000
		2	Laboratoire de Biologie	495.000
		3	Banque de Sang	743.000
		4	Institu de Biologie Humaine	4.942.000
		4	Enseignement Professionnel et Technique	
		1	Ecole 1 ^{er} cycle et 2 ^e cycle de la Santé	8.050.000
		2	Maternité d'Hamdalaye	1.236.000
		5	Médecine Socio-Préventive et Infantile	
		1	Protection Maternelle et Infantile	578.000
		2	Centre Polio	618.000
		3	Médecine scolaire	248.000
		4	Nutrition	784.000
		5	Direction maladie transmissibles et Campagne de masse ..	248.000
		6	Section Grandes Endemies ..	4.120.000
		7	Education Sanitaire	824.000
		8	Centre nationale de Secourisme	824.000
		9	Campagne nationale de Prévention	3.296.000
		6	Hygiène du Milieu	
		1	Hygiène publique	990.000
		2	Assainissement ..	248.000
		7	Lutte Anti-Tuberculeuse	
		1	Service central ..	248.000
		2	Groupe anti-tuberculeux ..	2.884.000
		3	Campagne B.C.G. ..	1.236.000
		4	Hygiène mentale ..	2.714.000
		8	Approvisionnement	
		1	Approvisionnement et Inspection ..	660.000
		2	Contrôle et recherche ..	166.000
		9	Service O.N. transférés à l'Etat	
		1	Hôpital de Markala	5.150.000
		2	Ex-formations sanitaires	5.356.000
			Total Chapitre 48-02	306.029.000
			Total Section 48	306.029.000
SECTION 49				
49-02			Affaires Sociales	
			<i>Affaires sociales (Matériel)</i>	
		1	Cabinet	824.000
		2	Direction Nationale Affaires Sociales	
		1	Direction Affaires Sociales	790.000
		2	Ecole des monitrices ..	200.000
		3	Centre de rééducation	1.854.000
		5	Pouponnières d'accueil ..	1.120.000
		6	Centre d'observations jeunes délinquants	824.000
		7	Centre développement communautaire Samankoro	166.000
			Total Chapitre 49-02	5.778.000
			Total Section 49	5.778.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS
			SECTION 51	
			Budget de région de Kayes	
			Matériel	10.041.000
			Total Section 51	10.041.000
			SECTION 52	
			Budget de région de Bamako	
			Personnel	25.683.000
			Matériel ..	24.664.000
			Total Section 52	50.347.000
			SECTION 53	
			Budget de région de Sikasso	
			Matériel ..	12.822.000
			Total Section 53	12.822.000
			SECTION 54	
			Budget de région de Ségou	
			Matériel ..	18.378.000
			Total Section 54	18.378.000
			SECTION 55	
			Budget de région de Mopti	
			Matériel ..	17.697.000
			Total Section 55	17.697.000
			SECTION 56	
			Matériel ..	18.676.000
			Total Section 56	18.676.000
			Total général	1.502.614.000

754 DI. — Par arrêté en date du 25 septembre 1972, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de cent trente cinq millions quatre cent quatre vingt dix mille sept cent cinquante (135.490.750) francs maliens.

756 CRM — Par arrêté en date du 27 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Kéita, ex-contre-maître de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mahamadou, né le 9 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2115 dont l'intéressé est déjà titulaire.

757 CRM — Par arrêté en date du 27 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sidiki Kéita, ex-mécanicien de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre

pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Bou-bakar, né le 16 juillet 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2374 dont l'intéressé est déjà titulaire.

758 CRM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Coumba Diallo, veuve de Ali Cissé, ex-infirmier vétérinaire de 2^e classe 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 93.960 francs pour compter du 1^{er} août 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Aïssata, née le 24 décembre 1953;

Brahima, né le 15 mai 1956;

Oumou, née le 9 juin 1958;

Sadio, né le 25 septembre 1960;
 Hamadoune, né le 18 décembre 1962;
 Fatoumata, née le 28 mai 1965;
 Gabdo, née le 17 mars 1969;
 Amadou, né le 6 mars 1971,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.748 francs.

Le total des pensions temporaires pourra sur justification des droits être élevé au montant des allocations familiales que le père percevait de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Coumbel Diallo, mère et tutrice légale.

759 CRM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Daouda Diallo, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 86.928 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Diénéba, née en 1935;
 Mamadou, né le en 1939;
 Souleymane, né le 1^{er} novembre 1942;
 Diafara, né le 1^{er} mars 1946.

Le montant annuel en est fixé à 13.040 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi; M. Daouda Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ousmane, né le 9 juillet 1954;
 Kadiatou, née le 4 juin 1957;
 Abdoul Karim, né le 14 février 1958;
 Sidi Mactar, né le 8 avril 1959;
 Awa, née le 2 octobre 1959;
 Bintou, née le 13 janvier 1961;
 Dramane, né le 26 janvier 1963;
 Issa, né le 21 juillet 1965;
 Amadou, né le 5 mai 1969.

760 CRM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Fadimata Inamoud;
 Bournouss Abderassoul,
 veuves de Ibrahima Diallo dit Baye Sikabar, ex-commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 51.960 francs pour compter du 1^{er} février 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous :

Ahmatt, née le 28 janvier 1952;
 Fatime, née le 20 avril 1953;
 Souleymane, né le 8 septembre 1954;
 Hadidiatou, née le 19 janvier 1956;
 Abdoulaye, né le 1^{er} février 1957;
 Taheu, né le 7 septembre 1959;
 Alhoubeidata, né le 20 décembre 1961;
 Nouhou, né le 5 février 1965.

Le montant annuel en est fixé à 12.990 francs pour compter du 1^{er} février 1972.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, elles seront versées entre les mains de :

M^{me} Fadimata Inamoud, mère et tutrice légale de : Hadidia tou.
 M^{me} Bournouss Abderassoul, mère et tutrice légale de Ahmatt, Fatime, Souleymane, Abdoulaye, Taher, Alhoubeidata et Nouhou.

761 CRM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après désignées :

M^{me} Salimatou Traoré;
 Badiga Souko,
 veuves de Oumar Fall, ex-gardien de la Paix de 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 13.456 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mariam, née le 21 janvier 1965;
 Kadia, née le 24 juin 1968;
 Gaoussou, né le 24 octobre 1970;
 Kafouné, née le 28 février 1972.

Le montant annuel en est fixé à 5.382 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux dont bénéficiait le père de son vivant. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, elles seront versées entre les mains de M^{me} Badiga Souko, mère et tutrice légale des enfants.

762 CRM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Assitan Kantao;
 Hawa Diakité;
 M. Boubacar, né le 13 janvier 1953,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Bréhima Mintao, ex-ouvrier du Génie et des Mines de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 7.020 francs pour compter du 1^{er} juin 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Moctar, né le 15 octobre 1958;

Oumar, né le 28 février 1962,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.212 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Assitan Kontao, tutrice désignée.

763 CRM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bô Doumbia, ex-gardien de Paix de 7^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Idrissa, né le 18 août 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1301 dont l'intéressé est déjà titulaire.

764 CRM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous nommées :

M^{me} Mariame Traoré;

Nassiata Sogodogo;

Aoua Ouattara,

veuves de feu Datigui Dembélé, ex-conducteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 64.800 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

M^{me} Mariame Traoré, 1/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de son enfant Kadidia, née le 20 septembre 1929.

Le montant annuel en est fixé à 8.100 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

M^{me} Nassiata Sogodogo, 5/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Aminata, née le 3 août 1936;

Karim, né le 3 juin 1939;

Seydou, né le 30 septembre 1942;

Mouy, né le 14 janvier 1945;

Maïmouna, née le 1^{er} avril 1947.

Le montant annuel en est fixé à 40.500 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Aliou, né le 28 mai 1954;

Aïssata, née le 13 février 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 38.880 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de :

1) M^{me} Nassiata Sogodogo, mère et tutrice légale de : Aliou.

2) M^{me} Aoua Ouattara, mère et tutrice légale de : Aïssata.

765 RCM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Bagayoko, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 4^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Moussa, né le 29 juin 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3530 dont l'intéressé est déjà titulaire.

766 CRM — Par arrêté en date du 28 septembre 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Houreye Diop;

Maïmouna Sissoko;

M^{me} Diénéba, née le 7 mars 1957,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Abdoul Niang, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 38.280 francs pour compter du 1^{er} mai 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Kadiatou, née le 15 août 1952;

Mamadou, né le 28 novembre 1952;

Souleymane, né le 9 octobre 1954;

Salif, né le 4 novembre 1954;

Ramata, née le 12 juin 1957;

Assétou, née le 1^{er} juillet 1959;

Boubacar, né le 3 avril 1961;

Issa, né le 23 mai 1962;

Lamine, né le 28 novembre 1963;

Aminata, née le 13 décembre 1964;

Fatoumata, née le 16 janvier 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.440 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables, jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Ibrahima Niang tuteur désigné.

773 CRM — Par arrêté en date du 4 octobre 1972, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

1° Ayants-cause de Guindo Amadou, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon.

Veuve :

M^{me} Kadidia Traoré :
— 174.960 francs

Orphelin :

Mamadou, né le 27 novembre 1952 :
— 34.992 francs

2° Ayants cause de Bakary Touré, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Veuve :

M^{me} Houlye Camara :
— 99.000 francs

Orphelins :

Mariétou, née en 1951 :
— 19.800 francs jusqu'au 31 décembre 1972.

3° Ayants cause de Jean Diop dit Traoré, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon.

Veuve :

M^{me} Agnès Sidibé :
— 338.400 francs

Majoration Famille Nombreuse :

M^{me} Agnès Sidibé :
— 84.600 francs

Orphelins :

Albert, né le 4 janvier 1955 :
— 67.680 francs

Fulbert, né le 19 janvier 1957 :
— 67.680 francs

Georges, né le 15 mars 1960 :
— 67.680 francs

Raymond, né le 1^{er} novembre 1962 :
— 67.680 francs

4° Ayants cause de Joseph Traoré, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon.

Veuve :

M^{me} Khady Diakité :
— 360 francs

Orphelins :

Mariama, née le 9 octobre 1953 :
— 72.000 francs

5° Ayants cause de Tourou Kanouté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Veuves :

M^{me} Moussoukédiagou Sakiliba :
— 46.200 francs

M^{me} Fatoumata Sakiliba :
— 46.200 francs

Les majorations pour famille nombreuse concédées par erreur aux veuves ci-dessus nommées sont supprimées pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Orphelins :

Oulimatou, née le 22 décembre 1952 :
— 27.720 francs

Mariama, née le 17 octobre 1955 :
— 27.720 francs

Ramatoulaye, née le 4 janvier 1960 :
— 27.720 francs

6° Ayants cause de Djibril Bâ, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon.

Veuve :

M^{me} Fanta Diarra :
— 180.000 francs

M. Cheick Abdel Kader, né le 6 avril 1962 (succédant aux droits de sa mère) :
— 180.000 francs

Orphelins :

Aminata, née le 2 septembre 1953 :
— 60.000 francs

Abdoul Hamed, né le 2 mai 1956 :
— 60.000 francs

Cheick Sadibou, né le 25 juillet 1958 :
— 60.000 francs

Nafissatou, née le 24 août 1963 :
— 60.000 francs

Mamadou, né le 1^{er} juin 1966 :
— 60.000 francs

Cheick Oumar, né le 13 septembre 1968 :
— 60.000 francs

7° Ayants cause de Sambou Sangaré, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon.

Veuves :

M^{me} Dindinkouta Fofana :
— 20.160 francs.

Orphelins :

Mariame Léna, née le 23 mars 1953 :
— 5.500 francs

Bakary, né le 5 décembre 1954 :
— 5.500 francs

Moussa, né le 8 décembre 1956 :
— 5.500 francs

Diambéré, née le 24 novembre 1959 :
— 5.500 francs

Assétou, née le 26 mars 1961 :
— 5.500 francs

Adama, née le 26 août 1962 :
— 5.500 francs

Hawa, née le 26 août 1962 :
— 5.500 francs

Mamadou, né le 20 octobre 1963 :
— 5.500 francs

Ibrahima, né le 7 mars 1966 :
— 5.500 francs

Amadou, né le 10 mars 1968 :
— 5.500 francs

Abdoulaye, né le 29 juin 1968 :
— 5.500 francs

Par arrêtés en date des :

29 septembre 1972. — M. Nouhoum dit Bamoye Traoré, secrétaire 6^e catégorie de la CCFC est nommé régisseur du cercle de Djenné en remplacement de M. Alpha Nouhoum Diallo appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 octobre 1972. — M. Mamadou Sidibé, rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon sous-ordonnateur suppléant est nommé sous-ordonnateur de la région de Sikasso en remplacement de M. Baouro Cissé muté.

Au lieu de :

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

(Nouveau) le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1972.

5 octobre 1972. — M. Sadio Fodé Kanthé, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon précédemment en service au sous-ordonnement des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé adjoint administratif de l'Hôpital de Nioro en remplacement de M. Alpha Diallo appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

26 septembre 1972. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Bania Diallo, infirmier de Santé précédemment en service à Tombouctou, les arrêtés n^{os} 17 MT-DNTSS-SP-4 du 8 janvier 1969 et 124 MT-DNFPP-2 du 2 mars 1972 ainsi que les décisions n^{os} 222 MT-DNTSS-SP-4 du 23 janvier 1969, n^o 2179 MT-DNFPP-2 du 28 juin 1971 susvisés, portant intégration, avancements automatiques et admission à la retraite.

A compter du 1^{er} juillet 1967, M. Bania Diallo est replacé dans le statut des auxiliaires décisionnaires et reste assimilé au point de vue solde à un infirmier ordinaire 2^e échelon avec évolution suivante :

- infirmier ordinaire 3^e échelon le 1-7-1969;
- infirmier principal 1^{er} échelon le 1-7-1970.

M. Bania Diallo, aide infirmier assimilé à un infirmier de Santé principal 1^{er} échelon en service à Tombouctou, est rayé des contrôles pour limite d'âge à compter du 1^{er} avril 1972.

Le Directeur de la Caisse de Retraites du Mali versera à l'Institut national de Prévoyance sociale la retenue pour pension et l'abondement soit 12 % du traitement de M. Bania Diallo pour toute la période pendant laquelle l'intéressé a bénéficié du statut de fonctionnaire.

M. Abdoulaye Fako Coulibaly, titulaire de la 1^{re} partie du Baccalauréat et d'un Certificat de l'Institut de formation Statistique de Yaoundé (Cameroun), est nommé agent technique de la Statistique stagiaire.

M. Abdoulaye Fako Coulibaly est mis à la disposition du Directeur général du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 septembre 1972. — Les maîtres du second cycle dont les noms suivent, définitivement admis à l'Examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako session de juin 1972, sont nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Anglais :

Urbain Dembélé;
Siguina Ballo;
Urbain Sangaré;
Abdoulaye Aboubacar Touré;

Sciences Biologiques :

Adama Coulibaly;

Mathématiques :

Sory Kouyaté.

Histoire Géographie

Tézanga Sanogho.

Les intéressés sont rayés des effectifs du corps des maîtres du 2^e cycle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Les agents dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès des Opérations ci-après :

1^o — *Opération Riz Ségou :*

MM. Daouda Koné, ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à l'Institut d'Economie Rurale à Bamako;

Souleymane Théra, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon en service à la Direction de l'Opération Riz Ségou;

Youssef Diarra, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon précédemment en service au Génie Rural à Mopti;

Mohamed Amadou Ly, technicien du Génie civil de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service au Génie Rural (Machinisme Agricole) à Bamako;

Bakoroba Traoré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 8^e échelon précédemment en service au Secteur de Développement Rural de Mopti;

Déma Cyriak, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service au Secteur de Développement Rural de Ténenkou;

Kounindiou Dolo, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à la Direction régionale du Développement Rural de Mopti;

Aly Bathily, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à N'Gouna (SDR de Douentza);

M^{me} Diawara, née Ami Koné, assistante sociale de 3^e classe 5^e échelon précédemment en service à la Direction régionale des Affaires sociales à Mopti.

2° — *Opération Coton (C.F.D.T.) Bamako :*

- MM. Makan Sissoko, conducteur d'Agriculture de 3° classe 5° échelon précédemment en service au Secteur de Développement Rural de Ségou;
 Soungalo Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon précédemment en service au Génie Rural à Koutiala;
 Yaya Traoré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon précédemment en service à Madiana (S.D.R. de Djenné).

3° — *Opération Riz Mopti :*

- M. Diadié Tembely, conducteur d'Agriculture de 3° classe 4 échelon précédemment en service à la Direction régionale du Développement Rural de Mopti.

4° — *Opération Mil Mopti :*

- MM. Mamadou Bagayoko, ingénieur d'Agriculture de 3° classe 4° échelon précédemment en service détaché au Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports;
 Bah Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3° classe 2° échelon précédemment en service au Secteur de Développement Rural de Douentza;
 Bocar Ibrahim N'Diaye, conducteur d'Agriculture de 3° classe 2° échelon précédemment en service à la Direction du Service de l'Agriculture à Bamako;
 Sagha Ouedraogo, conducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon en service au Secteur de Développement Rural de Koro;
 Brahim Diarra, conducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon en service au Secteur de Développement Rural de Bankass.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

A titre de régularisation, les agents dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Organisation Haute Vallée à Bamako.

1° — *Ingénieurs des Services agricoles :*

- MM. Séry Coulibaly, ingénieur agronome de 3° classe 3° échelon;
 Moussa Kanté, ingénieur Agronome de 3° classe 2° échelon.

2° — *Ingénieurs des Travaux agricoles :*

- MM. Touna Koné, ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 2° échelon;
 Cheickna Diallo, ingénieur des Travaux agricoles de 3° classe 2° échelon.

3° — *Conducteurs des Travaux agricoles :*

- MM. Alassane Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon;
 Amadou Kané, conducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon;
 Siaka Konaté, conducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon;
 Tidiani Nimaga, conducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon;
 Mamadou Konaté, conducteur d'Agriculture de 3° classe 3° échelon;
 Arouna Diarra, conducteur d'Agriculture de 3° classe 1^{er} échelon;

- MM. Moussa Dao, conducteur d'Agriculture de 3° classe 1^{er} échelon;
 Sayon Koné, conducteur d'Agriculture de 3° classe 1^{er} échelon;
 Adama Diarra, conducteur d'Agriculture de 3° classe 1^{er} échelon;
 Amara Koné, conducteur d'Agriculture de 3° classe 1^{er} échelon;

4° — *Moniteurs d'Agriculture :*

- MM. Dianguina Coulibaly, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Abdoulaye Kané, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Gaoussou Tangara, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Faman Coulibaly, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Mindou Gallo, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Youssouf Doucouré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Zoumana Diarra, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Oumar Traoré, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Djibril Diarra, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Fatogoma Sidibé, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon;
 Dominique Dembélé, moniteur d'Agriculture de 2° classe 1^{er} échelon.

5° — *Agent administratif :*

- M. Lamine Traoré, commis d'Administration de 1^{er} classe 5° échelon.

Pendant la durée de leur détachement les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

MM. Yaya Farka Maïga et Moutar Tall, moniteurs d'Agriculture stagiaires nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Production sont affectés au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports à Bamako.

A compter de leur date de titularisation, les intéressés sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation.

M. Baïry Sangaré, assistant de la Météorologie 2° classe 5° échelon en service à l'ASECNA à Bamako est, par changement de corps, intégré à concordance d'indice dans le Corps des adjoints administratifs et nommé adjoint administratif de 2° classe 5° échelon.

Il conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans l'ancien corps.

M. Baïry Sangaré, adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Youssouf Sankaré, assistant Météorologiste journalier, titulaire du diplôme d'assistant délivré par l'Ecole régionale de l'ASECNA de Dakar est nommé assistant Météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La sanction disciplinaire de la retrogradation est infligée à M. Aly Ouattara, infirmier de Santé de 2^e classe 7^e échelon de la catégorie C en service à l'Assistance médicale de Bamako.

En application de la sanction de retrogradation, M. Aly Ouattara est ramené infirmier de Santé stagiaire à compter du 4 juillet 1972.

29 septembre 1972. — Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Hamidou Traoré, l'arrêté n° 321 MJT-DNTSS-SP-4 du 13 juillet 1968 et la décision n° 3290 MT-DNFPP-5 du 31 décembre 1971.

M. Hamidou Traoré, précédemment régi par l'arrêté n° 1688 CP du 20 mai 1954, reste classé dans le statut des auxiliaires décisionnaires et conserve le bénéfice de son assimilation à un ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon.

M. Hamidou Traoré, ouvrier auxiliaire décisionnaire assimilé à un ouvrier de 1^{re} classe 5^e échelon précédemment en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de Koutiala, atteint par la limite d'âge, est rayé des contrôles à compter du 1^{er} janvier 1972.

Le Directeur de la Caisse de Retraites du Mali versera à l'Institut national de Prévoyance sociale la retenue pour pension et l'abondement soit 12 % du traitement de base de l'intéressé pour la période pendant laquelle il a bénéficié du statut de fonctionnaire.

30 septembre 1972. — Les agents dont les noms suivent définitivement admis aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (C.A.P.A.) session de février 1972, sont nommés moniteurs d'Agriculture stagiaires.

MM. Oumar Touré dit Morou;
Djibril Coulibaly;
Soungalo Konaté;
Kalifa Koné;
N'Dji Bagayoko;
Issaka Mahamane Maïga;
Malick Mahamane Maïga;
Cheick Oumar Kanseye;
Ottozanga Cissouma;
Daouda Guindo;
Baba Koïta;
Justin Diabaté;
Akharon Kadio;
Mahamane Issouf;
Baba Hamadi;
Moussa Dembélé.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1019 MT-DNFPP-2 du 5 novembre 1966.

M. Moussa Diakité, en service au Ministère des Finances et du Commerce, précédemment inspecteur adjoint 2^e échelon des Douanes titulaire du diplôme d'Aptitude aux emplois supérieurs de Direction et contrôle des Douanes est reclassé inspecteur central 1^{er} échelon à compter du 30 juin 1966 date d'obtention du diplôme.

En application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux statuts et conformément à la loi n° 66-54 AN-RM du 3 août 1966, M. Moussa Diakité, inspecteur central 1^{er} échelon des Douanes, en service au Ministère des Finances et du Commerce, est reclassé inspecteur de 3^e classe 4^e échelon avec une ancienneté civile de 1 an 1 jour conservé à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, la situation administrative de M. Moussa Diakité est révisée comme suit :

- Inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon p. c. du 1-7-1967;
- Inspecteur de 2^e classe 2^e échelon p. c. du 1-7-1969;
- Inspecteur de 2^e classe 3^e échelon p. c. du 1-7-1971.

A partir du 4^e échelon de la 2^e classe M. Moussa Diakité titulaire du diplôme d'inspecteur principal ne sera pas astreint à l'examen professionnel. Il évoluera dans l'échelonnement indiciaire des inspecteurs principaux.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires et prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

2 octobre 1972. — M. Fatogoma dit Anatole Kéita et M^{me} Coulibaly, née Thérèse Cissé, instituteurs adjoints stagiaires précédemment en service à l'Enseignement privé, sont intégrés dans la Fonction publique malienne en qualité de maîtres du 1^{er} cycle stagiaires.

M. Fatogoma dit Anatole Kéita et M^{me} Coulibaly, née Thérèse Cissé sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

2 octobre 1972. — M. Ibrahima Fadiala Kéita, contrôleur du Travail est nommé Directeur du Centre de Perfectionnement pour employés de Bureau de l'Office national de la Main-d'œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 79 PG-RM du 29 juin 1966 portant création du Centre, M. Ibrahima Fadiala Kéita est placé sous l'autorité du Directeur de l'Office national de la Main-d'œuvre.

M. Alioune Blondin Beye, professeur à l'Ecole nationale d'Administration est nommé cumulativement avec ses fonctions, Chef de la Section du Contentieux du Secrétariat général du Gouvernement.

Au point de vue avantage, M. Beye est assimilé à un Conseiller technique de département ministériel.

3 octobre 1972. — Les agents dont les noms suivent atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Elevage :

Oumar Koné, infirmier vétérinaire 2^e classe 7^e échelon, en service à Djenné;

Bamoye Traoré, infirmier vétérinaire 2^e classe 7^e échelon en service à San;

Boubacar M'Baye, infirmier vétérinaire 2^e classe 6^e échelon en service à Macina;

Karamoko Mariko, infirmier vétérinaire 2^e classe 3^e échelon en service à Yanfolila;

Mamadou Diallo n° 2, infirmier vétérinaire 2° classe 7° échelon en service à Nioro;
 Abdoulaye Maïga, vétérinaire inspecteur 1^{re} classe 2° échelon, Ministère Production Bamako.

Eaux et Forêts :

Hamady Ould Kattar, brigadier-chef 2° échelon en service à Mopti;
 Ousmane Inazoum, préposé des Eaux et Forêts 2° classe 1^{re} échelon en service à Gao;
 Abdoulaye Singaré, préposé des Eaux et Forêts 2° classe 1^{re} échelon en service à Mopti;
 Famoussa Bagayoko, préposé des Eaux et Forêts 2° classe 7° échelon en service à Bamako.

Agriculture :

N°Tio Bagayoko, conducteur d'Agriculture 2° classe 2° échelon en service à Dioïla;
 Karamoko Traoré, moniteur d'Agriculture 2° classe 6° échelon en service à Ségou;
 Bakary Haïdara, moniteur d'Agriculture 2° classe 8° échelon en service à Gourma-Rharous;
 Niantigui Coulibaly, moniteur d'Agriculture 2° classe 8° échelon en service à Koutiala;
 Ya Tangara, conducteur d'Agriculture 3° classe 5° échelon en service à Koutiala.

Douanes :

Hamidou Hama Maïga, garde frontière 3° classe 3° échelon en service à Bougouni.

M. Abdoulaye Traoré n° 2, infirmier vétérinaire de 2° classe 7° échelon en service à Kaves, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1973.

Les infirmiers de Santé dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Issa Habibou Diabaté, infirmier de Santé 1^{re} classe 2° échelon en service à San;
 Tiémoko Coulibaly n° 2, infirmier de Santé 1^{re} classe 1^{re} échelon en service à l'Assistance médicale Nioro;
 Tamba Doumbia, infirmier de Santé 1^{re} classe 1^{re} échelon en service à l'Assistance médicale Bamako;
 Samba Coulibaly, infirmier de Santé 1^{re} classe 1^{re} échelon en service à l'Assistance médicale Kati;
 Balla Traoré, infirmier de Santé 1^{re} classe 1^{re} échelon en service à l'Assistance médicale Mopti;
 Nianson Sanogo, infirmier de Santé 2° classe 7° échelon en service à Dioïla;
 Sibiry Coulibaly, infirmier de Santé 2° classe 7° échelon, en service à Nara;
 Baba Koné, infirmier de Santé 2° classe 7° échelon en service à Bougouni;
 Edey Diallo, infirmier de Santé 2° classe 7° échelon en service à Nara;
 Assagaye Cissé, infirmier de Santé 2° classe 7° échelon, en service à Gao;
 Donat Kéita, infirmier de Santé 2° classe 7° échelon en service à Kita;
 Seyan Diakité, infirmier de Santé 2° classe 6° échelon en service à Bafoulabé;
 Bassy Coulibaly, infirmier de Santé 2° classe 6° échelon en service à l'Assistance médicale Sikasso;

Sory Traoré, infirmier de Santé 2° classe 6° échelon en service à Konna;

Daouda Coulibaly, infirmier de Santé 2° classe 6° échelon en service à l'Assistance médicale Bamako;

Amadou Youssouf Touré, infirmier de Santé 2° classe 3° échelon en service à Niafunké

Yaya Traoré, infirmier de Santé 2° classe 3° échelon en service à Niono;

Minamba Camara, infirmier de Santé 2° classe 1^{re} échelon en service à Niono;

Tiémoko Dembélé, infirmier de Santé 2° classe 3° échelon en service à Mopti.

Les agents de la Santé dont les noms suivent atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Amadou Seydou Diop, infirmier d'Etat 3° classe 4° échelon en service à l'Assistance médicale Kita;

Moussa Diakité, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon en service à Kati;

M^{me} veuve Ardouin, née Marie Diarra, sage-femme 2° classe 3° échelon en service à l'Assistance médicale Koulikoro;

Nianson Traoré, médecin 1^{re} classe 2° échelon en service DAT Bamako;

Mathieu Diallo, infirmier d'Etat 2° classe 4° échelon en service à Ségou;

Jean Pierre Ouédraogo, infirmier d'Etat 2° classe 2° échelon en service à San;

Issa Coumaré, infirmier d'Etat 2° classe 4° échelon en service à Ségou;

Gaoussou Kagnassi, infirmier d'Etat 2° classe 3° échelon en service à Ségou;

Moctar Kouyaté, infirmier d'Etat 2° classe 1^{re} échelon en service à Ségou;

Moussa Cissé, infirmier d'Etat 3° classe 4° échelon en service à Gao;

Madiouma Magassa, infirmier d'Etat 2° classe 1^{re} échelon en service à l'Assistance médicale Bamako.

M. Komakan Kéita, ouvrier du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 4° échelon en service à l'Economie Rurale de Bafoulabé, atteints par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1973.

Les agents du Génie civil et des Mines dont les noms suivent atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

Techniciens du Génie civil et des Mines

MM. Gaoussou Kéita, technicien de 1^{re} classe 1^{re} échelon en service à l'Institut national des Beaux Arts;

Mahamane Touré n° 2, technicien de 2° classe 2° échelon en service à l'Habitat;

Habib N'Diaye dit Baron, technicien 1^{re} classe 4° échelon en service à l'Ecole Nationale des Ingénieurs;

Alkamissa Touré dit Gomis, technicien de 1^{re} classe 1^{re} échelon en service à l'Ecole Nationale des Ingénieurs.

Contremaîtres du Génie civil et des Mines

MM. Babilé Coulibaly, contremaître 1^{re} classe 4° échelon au service des Mines;

Oumar Ousmane Traoré, contremaître 1^{re} classe 5° échelon en service au Lycée technique;

Sétigui Bamba, contremaître 2° classe 7° échelon en service aux Travaux publics à Sikasso.

Ouvriers du Génie civil et des Mines

MM. M'Pé Traoré, ouvrier 1^{re} classe 3^e échelon en service au Garage administratif à Bamako;
 Gagny Diawara, ouvrier 1^{re} classe 4^e échelon en service au cercle de Nioro;
 Alkamissa Yaya, ouvrier 1^{re} classe 4^e échelon en service aux Grandes Endemies à Sikasso;
 Ibrahim Siby, ouvrier 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'Enseignement Bamako.

Les maîtres des 2^e et 1^{re} cycles et les moniteurs d'Enseignement dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Modibo Kéita, MSC 1^{re} classe 4^e échelon, MENJS;
 Soumana Tienta, MSC 1^{re} classe 4^e échelon, Diafarabé (Ténenkou);
 Lassana Traoré, MSC 1^{re} classe 4^e échelon, Poudrière A;
 Diakaridja Coulibaly, MSC 1^{re} classe 4^e échelon, Sofara (Djenné);
 Gatta Bocar Sow, MSC 1^{re} classe 2^e échelon, Koikani;
 N'Faly Sissoko, MSC 1^{re} classe 4^e échelon, Ecole normale Bamako;
 Augustin Doumbia, MSC 1^{re} classe 4^e échelon, MENJS;
 Ba Goïta, moniteur principal 1^{re} classe IEF Bamako-Sud;
 Klingo dit Thomas Konaté, MPC 2^e classe 3^e échelon, Sikasso.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent atteints par la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Contrôleurs :

Mamadou Koné n° 1, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Ségou, Poste;
 Amadou Tamboura, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Ségou, Poste.

Agents d'Exploitation et IEM

Seydou Bagayoko, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon en service à Sikasso, Poste;
 Martin Jean, agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon en service à Tombouctou, Poste;
 Aly Cissé, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Bamako BCTR;
 Ibrahima Touré n° 2, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon en service à Bamako, Direction;
 Oumar Sidibé n° 1, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Bamako (R.P.);
 Tidiani Diarra n° 1, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako (Direction);
 Nantounré Binogo, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon en service à Mopti, Poste;
 Morymoussa Traoré, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon en service à Bamako BCTR;
 Matié Traoré, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon en service à Bamako Atelier central;
 Sabéné Touré, agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon en service à Ménaka.

Préposés

Augustin Traoré, préposé de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Bamako R.P.;
 Abdoulaye Soumaré, préposé de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako Approvisionnement;
 Moussa Diakité, préposé 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako BCTR;
 Birama Traoré, préposé de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako BCTR;

Djigui Doumbia, préposé de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Bamako RUB;

Fanhiri Koné, préposé de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bougouni, Poste;

Amadou Baïdy Sy, préposé de 1^{re} classe 4^e échelon en service à Bamako RP;

Diarakoro Coumaré, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon en service à Bamako RP;

Tiécoro Traoré n° 1, préposé de 1^{re} classe 5^e échelon en service à Bamako CPH;

Paul Totcho, préposé de 2^e classe 4^e échelon en service à Bamako RP;

Yamadou Kanouté, préposé de 2^e classe 7^e échelon en service à Bamako, Direction.

Facteurs :

Tidiani Kéita, facteur principal de classe exceptionnelle en service à Bamako RP;

Surveillants :

Moriba Traoré, surveillant principal de classe exceptionnelle en service à Bamako RUB;

Plantons :

Karadigué Koné, planton de classe exceptionnelle en service à Ségou, Poste.

ADDITIF à l'arrêté n° 546 MT-DNFPP-3 en date du 11 août 1972 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au choix au titre des années 1971 et 1972 du Personnel des corps du Génie civil et des Mines.

Pour le grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{re} échelon du Génie civil et des Mines

Après :

Mamadou Moussa Traoré, p. c. du 1-8-1972

Ajouter :

Hamady Diallo, p. c. du 8-3-1972.

Le reste sans changement.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 768 MFC-MDITP — ARRETE INTERMINISTERIEL attribuant divers avantages aux agents de la Division des Travaux Neufs de la Direction Nationale des Travaux Publics.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971, portant organisation de la gestion du Fonds Routier;

Vu l'arrêté interministériel n° 259 MFC-MDITP-FR du 24 mars 1971, déterminant les règles d'application de l'ordonnance n° 5 CMLN du 4 mars 1971,

ARRENTENT :

Article premier. — Les avantages ci-dessous sont accordés aux agents de la Division des Travaux neufs de la Direction nationale des Travaux publics pendant la durée d'exécution des travaux d'amélioration des pistes agricoles.

a) *Indemnité de déplacement :*

- Chef de brigade 5.000 FM/mois
- Chef d'unité 3.000 FM/mois
- Adjoint aux Brigades 3.000 FM/mois

b) *Indemnité pour frais de mission :*

— taux unique de 1.000 FM par jour pour le Chef de la Division, ses deux adjoints et le comptable. Le nombre de jours de tournées est limité à 6 par mois pendant 10 mois.

c) *Prime de rendement :* à

- 100 FM par jour pour une augmentation du rendement de 25 %.

d) *Nourriture sur chantier :*

- Ouvriers 4.500 FM/mois

e) *Hébergement :*

- Chef de Brigade 2.000 FM/mois
- Chef d'unité 1.500 FM/mois
- Autres cadres 1.500 FM/mois
- Ouvriers 1.000 FM/mois

f) *Heures supplémentaires :*

- Cadres 200 FM/heure
- Ouvriers 100 FM/heure

Le nombre d'heure supplémentaire est limité à 2 heures par jour 10 jours par mois.

Art. 2. — Le montant annuel de ces dépenses n'excédera pas la somme de vingt deux millions six cent soixante neuf mille francs maliens (22.669.000 FM).

Art. 3. — L'ordonnateur délégué du Fonds Routier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 septembre 1972.

P. Le Ministre des Finances et du Commerce,

Sidi COULIBALY

Commandeur de l'Ordre National du Mali

P. Le Ministre du Développement
Industriel et des Travaux publics,
en mission

Le Ministre de la Production,

Sidi COULIBALY

Commandeur de l'Ordre National du Mali

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêtés en date des :

2 octobre 1972. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct d'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé, les candidats dont les noms suivent :

Garçons :

1. Adama Kéita, Ségou;
2. Abdou Coulibaly, Bamako;
3. Ounfaly Diarra, Bamako;
4. Bréhima Diallo, Bamako;
5. Boubou Cheick Doucouré, Bamako;
6. Bah Bandiougou, Diarra, Bamako;
7. Fatoma Koné, Bamako;
8. Datié dit Abdoulaye Dembélé, Bamako;
9. Kanimakan Coulibaly, Bamako;
- Moussa dit Boniface Dembélé, Bamako;
- Yaya Koné, Bamako;
12. Mamadou Diakité, Bamako;
- Balamine Koné, Sikasso;
14. Bakary Bagayoko, Bamako;
15. Ousmane Sissoko, Ségou;
16. Salikou Danioko, Sikasso;
17. Adama Traoré, Bamako;
18. Bakary Traoré, Ségou;
19. Mamadou Nabé, Bamako;
- Tiémoko Sanogo, Bamako;
- Joachim Kyéré, Bamako;
22. Dioman Konaté, Bamako;
23. Mamadou Bassirou Traoré, Ségou;
24. Balla Massaman Kéita, Bamako;
25. Guimba Camara, Bamako;

Filles :

1. Mariam Moulaye Diarra, Bamako;
2. Koudédia Bathily, Kayes;
3. Diénébou Macourini Bamba, Bamako;
4. Fatoumata Bineta Coulibaly, Bamako;
5. Bintou Fofana, Kayes;
- Malikat Ben Zacour, Bamako;
7. Kati Dolo, Kayes;
8. Josephine Traoré, Bamako;
9. Mineta Diabaté, Sikasso;
10. M^{me} Touré, née Fatoumata Touré, Gao;
- Fatoumata Doumbia, Ségou;
12. Fatoumata Abdoulaye, Bamako;
13. Fatoumata Sanankoua, Mopti;
14. Kadiatou Kéita, Bamako;
- Fatoumata Sow, Mopti;
16. Diénéba Sangaré, Ségou;
17. Diouma Camara, Bamako;
18. Djénébou dite Angéline Niambélé, Bamako;
19. Rokia Diakité, Bamako;
- Daly Magassa, Bamako;
21. Nah Traoré, Bamako;
- Aïssata Coulibaly Pléah, Bamako;
23. Alice Dembélé, Sikasso;
24. Sanata Dao, Bamako;
25. Djénébou Traoré, Ségou;
26. Madeleine Konaté, Bamako;
- Binta Cissé, Mopti.

Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel d'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Makan Gori, Bamako;
2. Amadou Baïdy Traoré, Kayes;
3. Adama Diakité, Kayes;
4. Tahirou Kané, Kayes;
5. Issa Sarré, Diré;
6. M^{me} Camara, née Fadima Tall, Bamako;
7. Guinin Dolo, Bamako;
8. Fily Sissoko, Bamako;
9. Younoussa Diallo, Kayes;

10. Makan Diakité, Bamako;
11. Degouberé, Dolo, Bamako;
12. Fakoro Traoré, Bamako;
13. Cheikna Maïga, Kayes;
14. Mady Waly Camara, Diré;
15. M^{me} Doumbia, née Mama Sangaré, Mopti;
16. Métanga Diabaté, Ségou.

Les intéressés sont priés de se présenter à la Direction de l'Ecole Secondaire de la Santé à Bamako le lundi 2 octobre 1972 date de la rentrée.

Les élèves externes percevront durant la période de leur formation une allocation mensuelle de quinze mille francs (15.000).

Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'Ecole des Infirmiers et Infirmières de la République du Mali les candidats dont les noms suivent :

Garçons :

1. Ousmane Sadou, Gao;
2. Yaya Coumaré, Ségou;
3. Cheick Oumar Tidiani Dembélé, Ségou;
4. Sékou Théra, Ségou;
5. Zana Yoroté, Sikasso;
6. Namango Koné, Bamako;
7. Yargagna Ballo, Sikasso;
8. Cléna Sanogo, Sikasso;
9. Nécène Koné, Ségou;
10. Youssouf Arboukane Touré, Gao;
11. Adama, Konaté, Bamako;
12. Mamadou Doumbia, Bamako;
13. Alassane Djiba Maïga, Gao;
14. Amadou Mama Gao;
15. Karamoko Togola, Sikasso;
16. Falaye Kamissoko n° 1, Bamako;
17. Pady Tanapo, Diré;
18. Abdoulaye Traoré, Ségou;
19. Moumine Cissé, Bamako;
20. Diégnon Coulibaly, Ségou;
21. Niamapi Koné, Ségou;
22. Siaka Diakité, Bamako;
23. Ballan Diakité, Bamako;
24. Abdourahmane Younoussa Maïga, Gao;
25. Al Kalifa Touré, Gao;
26. Patrice Diarra, Bamako;
27. Mamadou Traoré, Bamako;
28. Arboncana Touré, Gao;
29. Alibir Ould Hammou dit Moulaye, Gao;
30. Younoussa Nouhoum, Gao;
31. Abacar Ibrahim, Gao;
32. Bocar Almoudjine, Diré;
33. Moussa Sogoba, Ségou;
34. Harouna Izétiégouna, Gao;
35. Aboubakrim Maïga, Gao;
36. Fadiala Kamissoko, Bamako;
37. Sériba Coulibaly, Bamako;
38. Moussa Traoré, Gao;
39. Mamadou Sissoko, Bamako;
40. Diécon Diarra, Bamako;
41. Badji Sory Traoré, Diré;
42. Daouda Diallo, Bamako;
43. Nicodème Dacouo, Ségou;
44. Andane Baba, Diré;
45. Soumaïla Diakité, Bamako;
46. Mahamane Maïga, Gao;
47. Mamady Sogoré, Ségou;
48. Mahamadou Alidou, Gao.

Filles :

1. M^{me} Kondé, née Maïmouna Touré, Gao;
2. Adizatou Ibrahim Touré, Gao;
3. Fatoumata Koné, Ségou;
4. Maïmouna Sotbar, Gao;
5. Fatoumata M'Barakou Cissé, Gao;
6. Salimata Kéita, Ségou;
7. Mariam Coulibaly, Bamako;
8. Djénéba Kané, Ségou;
9. Mariam Coulibaly, Ségou;
10. Mah Coulibaly, Ségou.

LISTE SUPPLEMENTAIRE

Garçons :

1. Mahamadou Moussa Maïga, Gao;
2. Bassirou Sangaré, Ségou;
3. Nangoua Sibiri Koné, Bamako;
4. Zoumana Koita, Bamako;
5. Balla Diakité, Bamako;
6. Birama Sidibé, Bamako;
7. Abdourahama Akili, Gao;
8. Mahamadou Diarra, Gao;
9. Issa Alidou Maïga, Gao;
10. Youssoufi Ali, Diré.

LISTE SUPPLEMENTAIRE

Filles :

1. Adiaratou Diakité, Bamako;
2. Noumou Dansira, Bamako;
3. Sangou dite Sira Dembélé, Bamako;
4. Tabati Maïga, Gao;
5. Diénéba Coulibaly, Mopti.

Les candidats dont les noms figurent sur les listes supplémentaires ne seront admis à l'Ecole qu'en cas de défection de ceux définitivement reçus.

Les candidats admis devront se présenter à la Direction de l'Ecole le lundi 2 octobre 1972 date de la rentrée.

Les intéressés percevront durant la période de leur formation une allocation mensuelle de huit mille francs (8.000) en première année et quatorze mille francs (14.000) en 2^e et 3^e année.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 769 MENJS-DGESRS — ARRETE portant nomination de Directeur des Etudes à l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971 portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale,

ARRETENT :

Article premier. — M. le Docteur Bocar Sall chirurgien à l'Hôpital du Point G est nommé Directeur des études de l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 octobre 1972.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO

Commandeur de l'Ordre National du Mali

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires Sociales,*

Bénitiéni FOFANA

Commandeur de l'Ordre National du Mali

Par arrêté en date du :

29 septembre 1972. — Sont nommés aux postes ci-dessous désignés et reçoivent les affectations ci-après les agents dont les noms suivent :

I. — ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Directeur général :

M. Adama Cissoko, professeur d'Enseignement supérieur 3^e classe, 4^e échelon, en remplacement de M. Moustapha Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

II. — ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS

Directeur général :

M. Moustapha Soumaré, professeur d'Enseignement supérieur 3^e classe, 4^e échelon précédemment Directeur général de l'ENS.

Directeur adjoint :

M. Vital Diop, professeur d'Enseignement secondaire général.

Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires prendra effet pour compter de la date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 574 MENJS-DGESRS portant à l'admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure session de juin 1972.

Les étudiants de l'Ecole Normale Supérieure dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du dit établissement session de juin 1972.

Section Philosophie

Au lieu de :

4 Amadou Bangoura Traoré, passable

Lire :

4 Ahmed Bangoura Traoré, passable

(Le reste sans changement.)

Section Mathématiques

Au lieu de :

1 Alevé Djimbé, assez bien

Lire :

1 Alevé Djimbé, assez bien

(Le reste sans changement.)

Section Sciences Biologiques

Au lieu de :

3 Mamadou Déka Diabaté, assez bien

4 Moussa Dem, assez bien

6 Issa Nabyi Diallo, assez bien

Lire :

3 Amadou Déka Diabaté, assez bien

4 Moussa Dème, assez bien

6 Issa Nabyi Diallo, assez bien

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS D'RECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

KOULOUBA. -- IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI